

de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé

Profession à titre réservé

1 599 membres

Sommaire

<i>Attributions et conditions pour exercer la profession</i>	1
<i>Obtention du permis</i>	1
<i>Mécanisme de révision</i>	5
<i>Inscription au tableau de l'Ordre</i>	5
<i>Annexe</i>	6 à 8

Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la profession de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé inclut tout acte qui a pour objet de fournir des services de traduction de textes, de termes ou de paroles, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le traducteur agréé, le terminologue agréé et l'interprète agréé pratiquent une profession à titre réservé. Ils doivent détenir un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et être inscrits au tableau de l'Ordre pour utiliser le titre réservé, soit « traducteur agréé », « terminologue agréé », « interprète agréé » ou le genre féminin, soit les abréviations « trad.a. », « term.a. », « int.a. », « C.Tr. », « C.Term. » ou « C.Int. ».



Renseignements utiles

- Les membres de l'Ordre n'ont pas l'exclusivité d'activités professionnelles. Cependant, l'obligation d'être membre de l'Ordre, qui donne droit d'utiliser le titre professionnel, figure la plupart du temps parmi les conditions d'embauche.
- L'Ordre délivre des permis dans trois catégories : traducteur agréé, terminologue agréé et interprète agréé.
- L'Ordre exige que la langue de départ ou d'arrivée soit le français ou l'anglais.
- En interprétation de conférence, l'Ordre accorde l'agrément dans les six langues internationales de l'Organisation des Nations unies (ONU) soit, le français, l'anglais, l'espagnol, l'arabe, le russe et le chinois. Les autres langues font l'objet d'une étude au cas par cas.

Obtention du permis

Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi :

- réussir le programme de mentorat de l'Ordre;
- suivre le programme de formation de l'Ordre;

- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.



Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

Équivalence d'un diplôme ou de la formation

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue par l'Ordre si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire respectant les paramètres indiqués en annexe.



Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence de diplôme, l'Ordre peut refuser d'accorder l'équivalence si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, l'Ordre peut accorder une équivalence de formation si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre :

- que sa formation lui a permis d'acquérir un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement;
- qu'il détient une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans à temps plein.

La notion d'expérience pertinente de travail est définie en annexe.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte de la scolarité du candidat, des cours suivis, des diplômes obtenus ainsi que des stages effectués. Il peut imposer la poursuite d'un stage ou la réussite d'un examen afin de compléter son appréciation.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :

- dossier d'études incluant la description des cours et les résultats obtenus
- preuve de l'obtention de tout diplôme (copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement ayant émis le ou les diplômes)
- attestation et description de la participation à des stages ou de l'expérience pertinente de travail
- chèque ou mandat-poste de 138,03 \$ (taxes incluses), en devise canadienne, pour couvrir les frais d'études du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.
- avis d'équivalence d'études délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Des frais sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées. Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

2 L'Ordre pourra vous demander de réussir un examen avant de se prononcer sur l'équivalence de votre formation.

3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence, l'Ordre vous informera des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence.



Renseignement utile

Plusieurs personnes diplômées à l'étranger doivent suivre un programme d'études dans un établissement d'enseignement situé au Québec pour obtenir une équivalence. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.

Programme de mentorat

Le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle, appelé programme de mentorat, permet au candidat de profiter des conseils et de la supervision d'un membre d'expérience, appelé « mentor », en traduction, en terminologie ou en interprétation, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels, de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle. Le programme s'étale sur six mois consécutifs.

Un candidat peut faire reconnaître une équivalence et être dispensé de suivre le programme de mentorat s'il remplit les conditions suivantes :

- il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans le domaine de la traduction, de la terminologie ou de l'interprétation;

- ses connaissances et ses habiletés sont équivalentes à celles acquises par une personne ayant réussi le programme de mentorat.

Pour évaluer l'équivalence relative au programme de mentorat, l'Ordre tient compte de la scolarité du candidat, de la nature et du contenu des cours suivis, des diplômes obtenus, des stages effectués ainsi que de la nature et de l'étendue de l'expérience pertinente. S'il décide de reconnaître partiellement l'équivalence, l'Ordre informe le candidat du cheminement à suivre pour obtenir l'équivalence complète.

Les documents à fournir pour l'étude du dossier ainsi que la définition de la notion d'expérience pertinente de travail sont indiqués en annexe.

Inscription au programme de mentorat

Pour vous inscrire au programme de mentorat, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation, détenir un emploi que vous exercez à titre de salarié ou de travailleur autonome et être capable de garantir un certain volume de travail durant le programme de mentorat.

Vous devez aussi avoir fait parvenir à l'Ordre le formulaire d'inscription prescrit, accompagné d'un chèque ou d'un mandat-poste couvrant les frais exigés de 1 000,72 \$ (taxes incluses). Ce montant comprend les frais d'étude du dossier, les droits d'inscription au programme de formation et ceux du programme de mentorat.

Programme de formation

Le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle est d'au moins 12 heures. Offert par l'Ordre, il porte notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec applicables à l'Ordre et à ses membres.

Échelonné sur deux jours, le programme de formation est offert trois fois par année, à l'automne, à l'hiver et au printemps. L'Ordre décide du moment opportun pour inviter le candidat à s'inscrire au programme. Le candidat inscrit au programme de mentorat doit, par contre, suivre le programme de formation avant ou au début du programme d'initiation encadrée.

Inscription au programme de formation

Pour vous inscrire au programme de formation, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation et être inscrit au programme de mentorat. Vous devez aussi avoir fait parvenir à l'Ordre le formulaire d'inscription prescrit et un chèque ou un mandat-poste couvrant les frais exigés de 172,54 \$ (taxes incluses).

Connaissance appropriée de la langue française

L'Ordre délivre un permis « permanent » aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « permanent ».

Délivrance du permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, l'Ordre vous délivrera votre permis d'exercice.

Mécanisme de révision

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Inscription au tableau de l'Ordre

Pour utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 385,33 \$ (taxes incluses), plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 65,40 \$ (taxes incluses) ou à 92,65 \$ (taxes incluses) selon la couverture d'assurance désirée.

Références

- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (c. C-26, r.178.2.3).
- Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (c. C-26, r.178.2.02).
- Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (c. C-26, r.178.4.1).



Pour plus d'information

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec**

2021, avenue Union, bureau 1108
Montréal (Québec) H3A 2S9

À Montréal
(514) 845-4411

Partout ailleurs au Québec
1 800 265-4815

Télécopieur : (514) 845-9903

Internet : www.ottiaq.org
Courriel : info@ottiaq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office de la langue française**

Internet : www.olf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**

Internet : www.opq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Internet : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
Internet : www.doc.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale

À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en avril 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

Équivalence de diplôme

Liste des paramètres permettant l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme

Traducteur agréé : diplôme universitaire de premier cycle comportant un minimum de

- 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) d'une langue passive à une langue active et vice versa
 - 30 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction
-

Interprète agréé : diplôme universitaire de deuxième cycle comportant un minimum de

- 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice versa
 - 9 crédits portant sur un travail dirigé en interprétation
-

Terminologue agréé : diplôme universitaire de premier cycle comportant un minimum de

- 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision)
- 6 crédits sur l'apprentissage de la terminologie
- 24 crédits connexes portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction

Note : Un crédit représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel dans le cadre d'un cours.

Équivalence de formation

Définition de la notion d'expérience pertinente de travail pour une équivalence de formation

En traduction

- Emploi comme traducteur salarié à temps plein pendant au moins cinq ans;
- Emploi comme traducteur salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir travaillé au minimum 1 125 jours;
- Traducteur en pratique privée ou à la pige : avoir au minimum l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir traduit un minimum de :
 - 550 000 mots pour les langues officielles
 - 400 000 mots pour l'espagnol
 - 150 000 mots pour les autres langues étrangères

En terminologie

- Emploi comme terminologue salarié à temps plein pendant au moins cinq ans;
- Terminologue en pratique privée, à la pige ou salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir travaillé un minimum de 1 125 jours.

En interprétation judiciaire

- Emploi comme interprète judiciaire salarié à temps plein pendant au moins cinq ans;
- Interprète judiciaire en pratique privée, à la pige ou salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir interprété un minimum de 1 000 séances.

En interprétation de conférence

- Emploi comme interprète de conférence salarié à temps plein pendant au moins cinq ans;
- Interprète de conférence en pratique privée, à la pige ou salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle et avoir travaillé un minimum de 300 journées.

Équivalence au programme de mentorat

Liste des documents à transmettre à l'Ordre pour l'évaluation de l'équivalence au programme de mentorat

- Curriculum vitæ à jour
- Lettres attestant le nombre d'années d'expérience professionnelle émises par l'employeur actuel, des employeurs antérieurs ou des clients
- Tout autre document prouvant sans équivoque les années d'expérience (factures, contrats, états financiers, etc.)
- Échantillons (non révisés) substantiels, variés et récents de l'expérience pertinente de travail :
 - En traduction : 10 textes d'au moins 500 mots chacun (langue de départ et langue d'arrivée)
Note : Les traductions de documents officiels (actes de l'état civil, permis de conduire, diplômes et relevés de notes) et les ouvrages publiés ne sont pas des échantillons admissibles.
 - En terminologie : exemples de travaux (lexique de 200 entrées, étude terminologique complète et au moins 50 fiches)
 - En interprétation de conférence : lettres d'appui de collègues selon le modèle proposé par l'Ordre

Expérience pertinente de travail pour une équivalence du programme de mentorat

Définition de la notion d'expérience pertinente de travail à temps plein pour fin d'obtention d'une équivalence au programme de mentorat

En traduction

- Emploi comme traducteur salarié à temps plein pendant au moins deux ans
 - Emploi comme traducteur salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de deux années d'expérience professionnelle et avoir travaillé au minimum 450 jours
 - Traducteur en pratique privée ou à la pige : avoir au minimum l'équivalent de deux années d'expérience professionnelle et avoir traduit un minimum de :
 - 220 000 mots pour les langues officielles
 - 160 000 mots pour l'espagnol
 - 60 000 mots pour les autres langues étrangères
-

En terminologie

- Emploi comme terminologue salarié à temps plein pendant au moins deux ans
 - Terminologue en pratique privée, à la pige ou salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de deux années d'expérience professionnelle et avoir travaillé un minimum de 450 jours.
-

En interprétation judiciaire

- Emploi comme interprète judiciaire salarié à temps plein pendant au moins deux ans
 - Interprète judiciaire en pratique privée, à la pige ou salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de deux années d'expérience professionnelle et avoir interprété un minimum de 400 séances en interprétation judiciaire.
-

En interprétation de conférence

- Emploi comme interprète de conférence salarié à temps plein pendant au moins deux ans
- Interprète de conférence en pratique privée, à la pige ou salarié à temps partiel : avoir au minimum l'équivalent de deux années d'expérience professionnelle et avoir interprété un minimum de 150 journées.